

BGer 4A 165/2017 vom 7. April 2017

Bundesgericht, 2017-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_165_2017

FR: TF 4A 165/2017 du 7 avril 2017

IT: TF 4A 165/2017 del 7 aprile 2017

Regeste

contrat de travail | Droit des contrats

Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 07.04.2017 4A 165/2017 (4A_165/2017)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 07.04.2017 4A 165/2017 (4A_165/2017) Tribunale federale I Corte di diritto civile 07.04.2017 4A 165/2017 (4A_165/2017)

contrat de travail | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 4A_165/2017
Arrêt du 7 avril 2017 Présidente de la Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge Kiss, présidente. Greffier: M. Carruzzo. Participants à la procédure X._____, représenté par Me Lida Lavi, recourant, contre Z._____ AG, représentée par Me Serge Fasel, intimée. Objet contrat de travail, recours en matière civile contre l'arrêt rendu le 22 février 2017 par la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice du canton de Genève. La présidente, Vu l'arrêt du 22 février 2017 par lequel la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable l'appel formé par X._____ contre le jugement du Tribunal des prud'hommes du même canton du 21 juin 2016 déboutant l'appelant des fins de sa demande en paiement dirigée contre Z._____ AG; Vu le recours en matière civile formé le 27 mars 2017 par X._____ contre ledit arrêt; Considérant qu'en vertu de l' art. 42 LTF , le mémoire de recours doit indiquer, notamment, les motifs, ceux-ci devant exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit, faute de quoi le Tribunal fédéral n'entre pas en matière (art. 108 al. 1 let. b LTF), que le présent recours ne satisfait manifestement pas à ces exigences, ce qui entraîne son irrecevabilité, qu'en effet, le recourant ne démontre nullement en quoi la Chambre des prud'hommes aurait violé le droit fédéral en déclarant son appel irrecevable, qu'il se borne, bien plutôt, à formuler des griefs ayant trait exclusivement au fond de l'affaire, qu'il y a lieu, partant, de faire application de la procédure simplifiée, conformément à l' art. 108 al. 1 LTF ; Considérant que les frais de la procédure fédérale seront mis à la charge du recourant en application de l' art. 66 al. 1 LTF , que l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse, n'aura pas droit à l'allocation de dépens, Par ces motifs, la Présidente de la Ire Cour de droit civil: 1. N'entre pas en matière sur le recours. 2. Met les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., à la charge du recourant. 3. Communique le présent arrêt aux mandataires des parties et à la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 7 avril 2017 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente: Kiss Le Greffier: Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.